PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°51 du 27 mai 2021

Hebdo

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°51 du 27 mai 2021

Hebdo

SGAR

Convention de délégation de gestion du 10 mai 2021 de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDRTSPP) de la Mayenne.

ARS

ARS-PDL-DOSA-ASP-25-2021-44 –LBM du 05 mai 2021 portant autorisation administrative de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale.

Arrêté n° ARS-PDL-DOSA-ASP-28-2021-85-PHARMACIE du 07 mai 2021 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 17 place du Moustier aux LUCS SUR BOULOGNE (85170) vers le 9 place du Moustier exploitée par la SELARL.

Arrêté n° ARS-PDL-DOSA-ASP-24-2021-85-PHARMACIE du 10 mai 2021 portant modification de la licence n°85#000484 d'une officine de pharmacie sur la commune de MORTAGNE SUR SEVRE (85230)

Décision ARS-ARS-PDL/DOSA/ 766 /2021/44 du 12 Mai 2021 accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, sur le site de l'établissement, à Nantes.

Décision ARS-ARS-PDL/DOSA/ 767 /2021/44 du 12 Mai 2021 accordant à la Clinique Jules Verne le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, sur le site de l'établissement, à Nantes.

Décision ARS-ARS-PDL/DOSA/ 768 /2021/44 du 12 Mai 2021 accordant à la Clinique Brétéché le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, sur le site de l'établissement, à Nantes.

Décision ARS-ARS-PDL/DOSA/ 769 /2021/44 du 12 Mai 2021 accordant à la Polyclinique de l'Europe le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, sur le site de l'établissement, à Saint-Nazaire.

Décision ARS-ARS-PDL/DOSA/ 770 /2021/44 du 12 Mai 2021 accordant à la Polyclinique du Parc le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, sur le site de l'établissement, à Cholet.

Décision ARS-ARS-PDL/DOSA/ 771 /2021/44 du 12 Mai 2021 accordant à la Clinique de l'Anjou le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, sur le site de l'établissement, à Angers.

Décision ARS-ARS-PDL/DOSA/ 765 /2021/44 du 12 Mai 2021 accordant à l'Hôpital Privé du Confluent le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, sur le site de l'établissement, à Nantes.

Décision ARS-ARS-PDL/DOSA/ 773 /2021/49 du 17 Mai 2021 accordant au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, sur le site de l'établissement, à Angers.

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/21/44 du 20 mai 2021 portant création d'une antenne de SSIAD de 10 places pour personnes en situation de handicap sur le département de Loire-Atlantique par extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Entre Loir & Mayenne » sis à Tiercé et géré par APF France Handicap (N° FINESS : 75 071 923 9).

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/21/44 du 20 mai 2021 portant création d'une antenne de SSIAD de 10 places pour personnes en situation de handicap sur le département de Loire-Atlantique par extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Entre Loir & Mayenne » sis à Tiercé et géré par APF France Handicap (N° FINESS : 75 071 923 9).

Arrêté n° ARS-PDL-DG/2021-013 du 20 mai 2021 habilitant Mme Mélanie QUEMA, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle relevant de son champ de compétence.

Secrétariat Général

pour les Affaires Régionales

Région Pays de la Loire

PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de délégation de gestion
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Mayenne

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la Mayenne en date du 22/04/2021.

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTE-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Entre la **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Mayenne**, représentée par Monsieur Serge MILON, Directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),** représentée par Monsieur Armand SANSEAU, Directeur, désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de son périmètre.

La délégation fait l'objet du périmètre des programmes suivants :

BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
BOP 135 « Urbanisme Territoire et Amélioration de l'Habitat »
BOP 183 « Protections et maladies »
BOP 157 « Handicap et Dépendance »
BOP 177 « Hébergement et insertion des personnes vulnérables »
BOP 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
BOP 303 « Immigration et asile »
BOP 304 « Inclusion sociale »

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est transmis pour information au contrôleur financier et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et recettes.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer, et sur l'émission des titres de perception. Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés dans le contrat de service ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

b. il saisit la date de notification des actes ;

c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés par les instructions ministérielles et dans la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire ;

d. il enregistre la certification du service fait ;

e. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;

f. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

g. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau d'exigence requis par l'ordonnateur secondaire et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;

j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Dans le cadre de la qualité comptable, le délégataire assure pour le compte de l'ordonnateur secondaire de l'Etat un contrôle sur la régularité des marchés au regard des seuils réglementaires et des conditions de délégation de signature.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées, notamment les informations de restitutions nécessaires au pilotage de la dépense que l'outil CHORUS ne leur permettrait pas d'obtenir (délai de paiement ou suivi de la programmation des dépenses). Il l'avertit sans délai en cas d'indisponibilité des crédits. Le contrat de service doit intégrer l'ensemble des éléments ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

a. la décision des dépenses et recettes,

b. la constatation du service fait,

c. du pilotage des crédits de paiement,

d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant assure la conformité de l'ensemble de ses décisions au Code de la commande publique ; il s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés par le biais du service délégataire.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires de la présente (document mentionné à l'article 4).

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi **à compter du 1er avril 2021** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES le 10 MAI 2021

Pour Le délégant,
Le Directeur adjoint départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Mayenne

Yves CERISIER

Le délégataire,
Le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Armand SANSEAU

Le Préfet de la Mayenne

Xavier LEFORT

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire

Didier MARTIN

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/25/2021/44

portant autorisation administrative de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6222-2, L.6222-5, L.6223-4 et D6221-24 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant la demande d'autorisation administrative déposée par la SELAS « SYNLAB BIOLIANCE » en vue d'ouvrir un site, ouvert au public, situé 1 place Raymond Poincaré à NANTES (44100) et, concomitamment, de fermer le site ouvert au public situé 134 boulevard de la Fraternité à NANTES (44100).

Considérant que cette demande a été enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 16 mars 2021 ;

Considérant que les conseils compétents de l'ordre des médecins et des pharmaciens ont été informés de l'opération envisagée ;

Considérant que l'opération envisagée est conforme aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

Considérant l'avis favorable émis le 4 mai 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant la réalisation d'une activité de biologie médicale limitée aux phases pré-analytique et post-analytique sur le nouveau site ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SELAS « SYNLAB BIOLIANCE » est autorisée à ouvrir un nouveau site, ouvert au public, situé 1 place Raymond Poincaré à NANTES (44100) et, concomitamment, de fermer le site ouvert au public situé 134 boulevard de la Fraternité à NANTES (44100).

ARTICLE 2 : A compter du 05 mai 2021, le laboratoire de biologie médicale « SELAS SYNLAB BIOLIANCE » est autorisé à fonctionner dans les conditions et sur les sites mentionnés dans l'état récapitulatif de situation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - **www.ars.paysdelaloire.sante.fr**

ARTICLE 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 05 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/28/2021/85

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 17 place du Moustier aux LUCS SUR BOULOGNE (85170) vers le 9 place du Moustier de la même commune, exploitée par la SELARL PHARMACIE TOUZALIN

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1989 octroyant la licence n° 85#000319 à l'officine de pharmacie sise 17 place du Moustier aux LUCS SUR BOULOGNE (85170) ;

Vu la demande présentée par la SELARL PHARMACIE TOUZALIN, en la personne de son représentant légal, Madame Kristell TOUZALIN, pharmacien, tendant au transfert de l'officine qu'elle exploite, sise 17 place du Moustier aux LUCS SUR BOULOGNE (85170) vers le 9 place du Moustier de la même commune, demande enregistrée le 15 mars 2021 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 13 mars 2021 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 février 2021 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et au sud par la route D937, à l'ouest par la route D18 et à l'est par la route D39 ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - **www.ars.paysdelaloire.sante.fr**

Considérant l'avis émis le 06 mai 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La demande de licence, présentée par Madame Kristell TOUZALIN, pharmacien, au nom de la SELARL PHARMACIE TOUZALIN, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 17 place du Moustier aux LUCS SUR BOULOGNE (85170) vers le 9 place du Moustier de la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 85#000487 est délivrée à la SELARL PHARMACIE TOUZALIN, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1989 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 07 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/24/2021/85

portant modification de la licence n° 85#000484 d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DOSA-ASP/56/2020/85 en date du 30 octobre 2020 octroyant la licence n° 85#000484 à l'officine de pharmacie sise ZAC du soleil levant-parcelles cadastrales BL25, AC59, AC60 et AC 324 à MORTAGNE SUR SEVRE (85230) ;

Considérant que la licence délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant que par arrêté du 30 octobre 2020 susvisé, la SELARL PHARMACIE BUTTAVAND a été autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite vers un local situé ZAC du soleil levant – parcelles cadastrales BL25, AC59, AC60 et AC 324 à MORTAGNE SUR SEVRE (85230) ;

Considérant la demande reçue le 04 mai 2021 par laquelle Monsieur Frédéric BUTTAVAND, représentant légal de la SELARL PHARMACIE BUTTAVAND, sollicite la modification de la licence n° 85#000484 octroyée en vue de ce transfert, afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement d'accueil de l'officine ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de MORTAGNE SUR SEVRE (85230) en date du 29 avril 2021, indiquant que l'emplacement du local d'accueil de l'officine transférée est désormais dénommé « 2 rue du Soleil Levant » dans cette commune ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la licence de transfert n° 85#000484 pour tenir compte de cette nouvelle dénomination ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - **www.ars.paysdelaloire.sante.fr**

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'arrêté n° ARS-PDL-DOSA-ASP/56/2020/85 en date du 30 octobre 2021 portant licence n° 85#000484 est modifié comme suit :

Les termes :

« ZAC du soleil levant – parcelles cadastrales BL25, AC59, AC60 et AC 324 à MORTAGNE SUR SEVRE (85230) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 2 rue du Soleil Levant à MORTAGNE-SUR-SEVRE (85230) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 10 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/30/2021/85

portant modification de la licence n° 85#000271 d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1984 octroyant la licence n° 85#000271 à l'officine de pharmacie sise rue de la Louvetière à SAINTE FLAIVE DES LOUPS (85150) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le mail reçu le 07 mai 2021 par lequel la SELARL CABINET BATAILLE par Madame Charlotte LASTENNET sollicite la modification de la licence n° 85#000271 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie que Monsieur Francois BLAIXES exploite à SAINTE FLAIVE DES LOUPS (85150);

Considérant l'attestation du Maire de la commune de SAINTE FLAIVE DES LOUPS (85150) en date du 06 mai 2021, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 28 rue de la Louvetière » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté en date du 12 avril 1984 portant licence n° 85#000271est modifié comme suit :

Les termes :

« rue de la Louvetière à SAINTE FLAIVE DES LOUPS (85150) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 28 rue de la Louvetière à SAINTE FLAIVE DES LOUPS (85150) »

Le reste de la licence est sans changement.

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 10 MAI 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE ARS/PDL/DT72/2021/11

relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Sarthe

annule et remplace l'arrêté de composition 2021/06 du 16 mars 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 portant modification de l'article L.1434-10 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017,

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Sur proposition des organismes concernés,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1 **Le conseil territorial de santé est ainsi composé**

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a. Au plus six représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

- Titulaire : Mme ROBIC Catherine, Directrice Centre Hospitalier - La Ferté-Bernard
  Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Mme JUND Caroline, Directrice du Pôle Santé Sud - Le Mans
  Suppléant : M. LE CORRE Gaëtan, Directeur de la clinique du Pré – Le Mans
- Titulaire : M. BOUGEANT Franck, Directeur Centre médical Georges COULON - Le Grand Lucé
  Suppléant : M. PINEL Xavier, Directeur Pôle Régional du Handicap (centre de l'Arche) - St Saturnin

19 Boulevard Paixhans – CS 71914
72019 LE MANS cedex 2
02 44 81 30 25 – ars-dt72-conseil-territorial@ars.sante.fr
www.ars.pays-de-la-loire.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- Titulaire : *En attente de désignation*
  Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
  Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Dr COUSTANCE Philippe, centre Georges COULON – Le Grand Lucé
  Suppléant : Dr GAY Stéphane, centre médical Gallouëdec – Parigné l'Evêque

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : Mme LONVIS Catherine, Directrice Korian Pontlieue Le Mans, sur proposition du SYNERPA

  Suppléant : Mme ROBERT Catherine, Directrice Résidence Bérengère, Le Mans, sur proposition du SYNERPA
- Titulaire : Mme COTINAT Florence, Directrice Centre Médicosocial Basile Moreau Précigné, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de la FEHAP

  Suppléant : Mme MANGARD Isabelle, Directrice EHPAD Beaulieu Le Mans, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de la FEHAP
- Titulaire : Mme LE ROUX Audrey, Directrice EHPAD Montfort-le-Gesnois, sur proposition de la FHF
  Suppléant : Mme MONTIGNY-FRAPY Céline, Directrice du Pôle Gérontologique Nord-Sarthe, sur proposition de la FHF
- Titulaire : *En attente de désignation, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS*
  Suppléant : M. CHOLAT Alain, Directeur général GCMS Aliance
- Titulaire : M. PETIT Édouard, Directeur Foyer de vie Anaïs Le Luart – Thorginé-sur-Dué, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
  Suppléant : Mme PRIOLLAUD-SAVEY Marie-Christine, Présidente association l'Arc en ciel Le Mans, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
- Titulaire : M. HUSSE Ludovic, Directeur Général ADAPEI 72 - Le Mans, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
  Suppléant : *En attente de désignation, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS*

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : Mme SEGRETAIN Magali, Directrice territoriale IREPS - Le Mans
  Suppléant : M. RAMBIER Nicolas, Responsable Départemental Sarthe SIEL BLEU – Sillé-le-Philippe
- Titulaire : M. HOGU Jean-François, Trésorier Sarthe Nature environnement - Le Mans
  Suppléant : M. HENAFF Jean, vice-président Sarthe Nature environnement - Le Mans
- Titulaire : M. MALABRY David, Responsable pôle habitat social et santé TARMAC – Le Mans
  Suppléant : M. LESSCHAEVE Daniel, Président COSIA 72 - Coulans sur Gée

19 Boulevard Paixhans – CS 71914
72019 LE MANS cedex 2
Tél. 02 44 81 30 33 – ars-dt72-conseil-territorial @ars.sante.fr
www.ars.pays-de-la-loire.sante.fr

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Au plus trois médecins

- Titulaire : Dr JAGUELIN Véronique
  Suppléant : Dr FOURNIER Sophie
- Titulaire : Dr JOUBERT William
  Suppléant : Dr JOUAN Hervé
- Titulaire : *En attente de désignation, sur proposition conjointe de*
  Suppléant : Dr LEFEBVRE Éric

Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

- Titulaire : Mme VILAIN Stéphanie (URPS infirmier)
  Suppléant : Mme CULLERIER Florence (URPS infirmière)
- Titulaire : M. DUPLAY Anne-Claire (URPS Masseurs-Kinésithérapeutes libéraux)
  Suppléant : Mme BRUNEAU Stéphanie (URPS Chirurgiens-Dentistes)
- Titulaire : Mme MAILLARD Françoise (URPS Pharmaciens)
  Suppléant : M. BRUGUIERE Pierre (URPS Pharmaciens)

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : *En attente de désignation*
  Suppléant : *En attente de désignation*

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

Des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé

- Titulaire : M. GERARD Yves, élu, en charge du dossier du centre de santé des Alpes Mancelles
  Suppléant : Mme CREPE Sylvie, Responsable dentaire Coordinatrice tiers payant centre de santé mutualité française
- Titulaire : Mme AUGER Nicole – CMS de Connerré
  Proposition de la Fédération nationale des centres de santé
  Suppléant : Mme BROUARD, Véronique – CMS de Connerré
  Proposition de la Fédération nationale des centres de santé
- Titulaire : Mme PARROT Estelle – Pôle Bercé Santé – Château du Loir – proposition APMSL PDL
  Suppléant : *En attente de désignation par APMSL*

des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

- Titulaire : *En attente de désignation*
  Suppléant : *En attente de désignation*

des communautés psychiatriques de territoire

- Titulaire : *En attente de désignation*
  Suppléant : *En attente de désignation*

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : M. SERAPHIN Julien, Association d'Hygiène Sociale de la Sarthe
  Suppléant : Mme ARMAND Mirelle, cadre de santé Centre hospitalier de Château du Loir

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr COLLET Jacky
  Suppléant : Dr DESCAMPS Paul

19 Boulevard Paixhans – CS 71914
72019 LE MANS cedex 2
Tél. 02 44 81 30 33 – ars-dt72-conseil-territorial @ars.sante.fr
www.ars.pays-de-la-loire.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. *Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l''article L. 1114-1*

- Titulaire : M. HULIN Philippe, délégué régional UNAFAM
  Suppléant : M. BOUCHERIE Pascal, délégué départemental de l'UNAFAM 72
- Titulaire : Mme FOURMONT Florence, APEI - Sablé/Solesmes
  Suppléant : Mme KOMPF-DUBLANCHET Edwyge, FRANCE REIN
- Titulaire : M. BESNARD Pierre, UFC QUE CHOISIR 72
  Suppléant : Mme LEPETIT FERTE Isabelle, Association des usagers du CH du Mans
- Titulaire : M. MORIN Dominique, APAJH
  Suppléant : Mme GUERIN Françoise, APAJH
- Titulaire : Mme BOMPART Nathalie, ADIMC
  Suppléant : Mme BOURGET Claire, AFM TELETHON72
- Titulaire : M. ESCLASSE Olivier, UDAF
  Suppléant : Mme OLLIVEAU Nelly Vice-Présidente, UDAF

b. *Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées*

Formation personnes âgées

- Titulaire : M. JOUBERT Gérard, comité départemental de la Retraite Sportive de la Sarthe
  Suppléant : Mme CHAMPSIAUX Josette, groupe de la Sarthe de l'Association Nationale des Retraités
- Titulaire : Mme FOREAU Géraldine, Union départementale C.G.T.
  Suppléant : Mme PARIS Catherine, Union départementale C.G.T.

Formation personnes handicapées

- Titulaire : Mme PHILIPPET Francine, ADGESTI (Association De GEstion des STructures Intermédiaires)
  Suppléant : M. PETIT-LASSAY Claude, conseiller départemental
- Titulaire : M. ROBERT Pascal, Union Départementale C.F.E.-C.G.C.
  Suppléant : Mme GOBI Marie-Ange, Responsable des Services Aux Personnes-Fédération ADMR

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. *Au plus un conseiller régional*

- Titulaire : M. REVEAU Didier
  Suppléant : Mme BEAUCHEF Anne

b. *Au plus un représentant de conseils départementaux*

- Titulaire : Mme LEROUX Marie-Thérèse, vice-présidente du Conseil Départemental
  Suppléant : Mme BROSSET Marie-Pierre, vice-présidente du Conseil Départemental

c. *Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile*

- Titulaire : *En* attente de désignation
  Suppléant : M. MESME Bertrand, Directeur Enfance et Famille

19 Boulevard Paixhans – CS 71914
72019 LE MANS cedex 2
02 44 81 30 25 – ars-dt72-conseil-territorial@ars.sante.fr
www.ars.pays-de-la-loire.sante.fr

d. Au plus deux représentants des communautés de communes

- Titulaire : *En* attente de désignation
  Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : *En attente de désignation*
  Suppléant : *En attente de désignation*

e. Au plus deux représentants des communes

- Titulaire : *En attente de désignation*
  Suppléant : M. DHUMEAUX Dominique, maire de Fercé-sur-Sarthe
- Titulaire : *En attente de désignation*
  Suppléant : *En attente de désignation*

Collège 4 : Représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale

a. Au plus un représentant de l'État dans le département du ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. DALLENNES Patrick, Préfet de la Sarthe
  Suppléant : Mme PLAZA Marie-Pervenche, sous-Préfète de l'arrondissement de Mamers

b. Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé

- Titulaire : M. FERRE Daniel, Président du Conseil, CPAM de la Sarthe
  Suppléant : Mme DUFOUR Marie-Christine, Membre du Conseil, CPAM de la Sarthe
- Titulaire : Mme FOURMON Brigitte, administrateur MSA Mayenne-Orne-Sarthe
  Suppléant : M. NAMECHE Michel, administrateur MSA Mayenne-orne-Sarthe

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- Dr COLIN Denis, Médecin Chef d'Établissement - Pôle Régional du Handicap – Saint Saturnin
- Mme BASTIEN Elodie, Association départementale des infirmes moteurs cérébraux de la Sarthe

Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique

- M. COZIC Thierry, Sénateur de la Sarthe
- M. DE NICOLAY Louis-Jean, Sénateur de la Sarthe
- Mme FONTENEL-PERSONNE Pascale, Députée de la 3ème circonscription de la Sarthe
- M. GRELIER Jean-Carles, Député de la 5ème circonscription de la Sarthe
- Mme KARAMANLI Marietta, Députée de la 2ème circonscription de la Sarthe
- M. PICHEREAU Damien, Député de la 1ère circonscription de la Sarthe
- Mme TOLMONT Sylvie, Député de la 4ème circonscription de la Sarthe
- M. VOGEL Jean-Pierre, Sénateur de la Sarthe

19 Boulevard Paixhans – CS 71914
72019 LE MANS cedex 2
02 44 81 30 25 – ars-dt72-conseil-territorial@ars.sante.fr
www.ars.pays-de-la-loire.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Article 2 La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Nantes, le 12 MAI 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

Le Conseiller auprès de la Direction générale

Benoît JAMES

19 Boulevard Paixhans – CS 71914
72019 LE MANS cedex 2
02 44 81 30 25 – ars-dt72-conseil-territorial@ars.sante.fr
www.ars.pays-de-la-loire.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/ 766 /2021/44

DECISION

Accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/202/2016/44 en date du 28 Avril 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé, renouvelant l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, détenue par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

VU la demande, reconnue complète, formée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6322-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation sur le site de l'établissement, 5 allée de l'Ile Gloriette à Nantes, est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 16 Mai 2021.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 12 Mai 2021

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,

Thierry HODEE
Adjoint au Responsable du département
« Accompagnement des Établissements de Santé »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Pierre-Emmanuel GARCHON

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/ 771 /2021/49

DECISION

Accordant à la Clinique de l'Anjou le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/209/2016/44 en date du 02 Mai 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé, renouvelant l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, détenue par la Clinique de l'Anjou,

VU la demande, reconnue complète, formée par la Clinique de l'Anjou en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique la Clinique de l'Anjou respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6322-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation sur le site de l'établissement, 9 rue de l'Hirondelle à ANGERS, est accordé la Clinique de l'Anjou.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 10 Août 2021.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :
- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 12 Mai 2021

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

P/ Le responsable de département,

Thierry HODEE
Adjoint au Responsable du département
« Accompagnement des Établissements de Santé »
Direction de l'offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

Pierre-Emmanuel CARCHON

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/ 768 /2021/44

DECISION

Accordant à la Clinique Brétéché le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/200/2016/44 en date du 28 Avril 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé, renouvelant l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, détenue par la Clinique Brétéché,

VU la demande, reconnue complète, formée par la Clinique Brétéché en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique la Clinique Brétéché respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6322-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation sur le site de l'établissement, 3 rue de la Béraudière à Nantes, est accordé la Clinique Brétéché.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 16 Mai 2021.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 12 Mai 2021

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,

P/

Thierry HODEE
Adjoint au Responsable du département
« Accompagnement des Établissements de Santé »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Emmanuel CARCHON

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/ 767 /2021/44

DECISION

Accordant à la SAS Clinique Jules Verne le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/199/2016/44 en date du 28 Avril 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé, renouvelant l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, détenue par la Clinique Jules Verne,

VU la demande, reconnue complète, formée par la Clinique Jules Verne en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique la Clinique Jules Verne respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6322-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation sur le site de l'établissement, 2-4 Route de Paris à Nantes, est accordé la Clinique Jules Verne.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 16 Mai 2021.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :
- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 12 Mai 2021

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

P/ Le responsable de département,

Thierry HODEE
Adjoint au Responsable du département
« Accompagnement des Établissements de Santé »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Pierre-Emmanuel CARCHON

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/ 769 /2021/44

DECISION

Accordant à la Polyclinique de l'Europe le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/214/2016/44 en date du 13 Mai 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé, renouvelant l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, détenue par la Polyclinique de l'Europe de Saint-Nazaire,

VU la demande, reconnue complète, formée par la Polyclinique de l'Europe en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique de la Polyclinique de l'Europe respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6322-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation sur le site de l'établissement, 33 Boulevard de l'Université à Saint-Nazaire, est accordé à la Polyclinique de l'Europe.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 16 Mai 2021.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 12 Mai 2021

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,

Thierry HODEE
Adjoint au Responsable du département
« Accompagnement des Etablissements de Santé »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Pierre-Emmanuel CARCHON

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/ 770 /2021/49

DECISION

Accordant à la Polyclinique du Parc le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/208/2016/49 en date du 02 Mai 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé, renouvelant l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, détenue par la Polyclinique du Parc à Cholet,

VU la demande, reconnue complète, formée par la Polyclinique du Parc en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique de la Polyclinique du Parc respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6322-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation sur le site de l'établissement, avenue des Sables, La Chauvellière à CHOLET, est accordé à la Polyclinique du Parc.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 10 Mai 2021.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 12 Mai 2021

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,

Thierry HODEE
Adjoint au Responsable du département
« Accompagnement des Établissements de Santé »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Pierre-Emmanuel CARCHON

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/ 765 /2021/44

DECISION

Accordant à l'Hôpital Privé du Confluent le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/206/2016/44 en date du 02 Mai 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé, renouvelant l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, détenue par l'Hôpital Privé du Confluent,

VU la demande, reconnue complète, formée par l'Hôpital Privé du Confluent en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique de l'Hôpital Privé du Confluent respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6322-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation sur le site de l'établissement, 2-4 rue Eric Tabarly, à Nantes, est accordé à l'Hôpital Privé du Confluent.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 15 Mai 2021.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 12 Mai 2021

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

P/ **Le responsable de département,**

Thierry HODEE
Adjoint au Responsable du département
« Accompagnement des Etablissements de Santé »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Pierre-Emmanuel CARCHON

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/25/2021/44

portant autorisation administrative de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6222-2, L.6222-5, L.6223-4 et D6221-24 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 du 11 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant la demande d'autorisation administrative déposée par la SELAS « SYNLAB BIOLIANCE » en vue d'ouvrir un site, ouvert au public, situé 1 place Raymond Poincaré à NANTES (44100) et, concomitamment, de fermer le site ouvert au public situé 134 boulevard de la Fraternité à NANTES (44100).

Considérant que cette demande a été enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 16 mars 2021 ;

Considérant que les conseils compétents de l'ordre des médecins et des pharmaciens ont été informés de l'opération envisagée ;

Considérant que l'opération envisagée est conforme aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

Considérant l'avis favorable émis le 4 mai 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant la réalisation d'une activité de biologie médicale limitée aux phases pré-analytique et post-analytique sur le nouveau site ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La SELAS « SYNLAB BIOLIANCE » est autorisée à ouvrir un nouveau site, ouvert au public, situé 1 place Raymond Poincaré à NANTES (44100) et, concomitamment, de fermer le site ouvert au public situé 134 boulevard de la Fraternité à NANTES (44100).

ARTICLE 2 : A compter du 05 mai 2021, le laboratoire de biologie médicale « SELAS SYNLAB BIOLIANCE » est autorisé à fonctionner dans les conditions et sur les sites mentionnés dans l'état récapitulatif de situation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - **www.ars.paysdelaloire.sante.fr**

ARTICLE 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 05 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,

Florent POUGET

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/ 773 /2021/49

DECISION

Accordant au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLET, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/196/2016/49 en date du 28 Avril 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé, renouvelant l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation, détenue par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

VU la demande, reconnue complète, formée par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6322-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation portant sur les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation sur le site de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers, est accordé au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 16 Mai 2021.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :
- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 17 Mai 2021

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie et par délégation,

Le responsable de département,

Pierre-Emmanuel CARCHON

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/21/44

portant création d'une antenne de SSIAD de 10 places pour personnes en situation de handicap sur le département de Loire-Atlantique par extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Entre Loir & Mayenne » sis à Tiercé et géré par APF France Handicap (N° FINESS : 75 071 923 9)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.313-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2021-011 en date du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°64-2016/49 du 23/12/2016 portant transfert d'autorisation du SSIAD « Entre Loir & Mayenne » à Tiercé géré par l'association 3entre Loir & Mayenne » au profit de l'Association des Paralysé de France ;

Vu la demande d'extension non importante de 10 places pour des personnes en situation de handicap, formulée par l'association gestionnaire, APF France handicap, dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 signé le 9 février 2021;

CONSIDERANT la compatibilité de cette opération avec la dotation régionale limitative fixée par la CNSA pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée, cette extension non importante n'entraine pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonome (DOSA) de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La création, à compter du 1er décembre 2021, d'une antenne de SSIAD en Loire-Atlantique de 10 places pour des personnes en situation de handicap, par extension non importante du SSIAD de Tiercé (N° FINESS : 49 054 021 8) géré par APF France handicap, est autorisée.

ARTICLE 2 : La capacité totale du SSIAD est ainsi portée à 110 places.

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 2.

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'entité juridique	**75 071 923 9**	
N° d'identification FINESS du service	**Site principal** **49 054 021 8**	**Site secondaire** **à déterminer**
code catégorie	354 SSIAD	
code discipline d'équipement	358 Soins infirmiers à domicile	
code mode de fonctionnement	16 Prestations en milieu ordinaire	
code catégorie de clientèle	700 Personnes âgées	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées (SAI)
capacité	100	10

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 MAI 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/21/44

portant création d'une antenne de SSIAD de 10 places pour personnes en situation de handicap sur le département de Loire-Atlantique par extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Entre Loir & Mayenne » sis à Tiercé et géré par APF France Handicap (N° FINESS : 75 071 923 9)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.313-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2021-011 en date du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°64-2016/49 du 23/12/2016 portant transfert d'autorisation du SSIAD « Entre Loir & Mayenne » à Tiercé géré par l'association 3entre Loir & Mayenne » au profit de l'Association des Paralysé de France ;

Vu la demande d'extension non importante de 10 places pour des personnes en situation de handicap, formulée par l'association gestionnaire, APF France handicap, dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 signé le 9 février 2021;

CONSIDERANT la compatibilité de cette opération avec la dotation régionale limitative fixée par la CNSA pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée, cette extension non importante n'entraine pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonome (DOSA) de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La création, à compter du 1er décembre 2021, d'une antenne de SSIAD en Loire-Atlantique de 10 places pour des personnes en situation de handicap, par extension non importante du SSIAD de Tiercé (N° FINESS : 49 054 021 8) géré par APF France handicap, est autorisée.

ARTICLE 2 : La capacité totale du SSIAD est ainsi portée à 110 places.

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 2.

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'entité juridique	**75 071 923 9**	
N° d'identification FINESS du service	**Site principal** **49 054 021 8**	**Site secondaire** **à déterminer**
code catégorie	354 SSIAD	
code discipline d'équipement	358 Soins infirmiers à domicile	
code mode de fonctionnement	16 Prestations en milieu ordinaire	
code catégorie de clientèle	700 Personnes âgées	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées (SAI)
capacité	100	10

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 MAI 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

ARRETE n° ARS-PDL-DG-2021-013 DU 20/05/2021

Habilitant **Mme Mélanie QUEMA,** Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1421-1, L 1431-1, L1431-2, L 1432-2, L1435-7;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017,

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

ARRETE :

ARTICLE 1

Mme Mélanie QUEMA, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée dans le cadre de ses compétences à constater les infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région des Pays de la Loire :

- lutte contre le tabagisme (articles L 3512-4 et R 3512-4 du Code de la santé publique) ;
- livre troisième de la première partie du Code de la santé publique : protection de la santé et environnement (articles L 1312-1 et R 1312-1) ;
- infractions prévues par le Code de l'action sociale et des familles (article L 313-13) ;
- établissements de santé et médico-sociaux (articles L 1421-1 et suivants du Code de la santé publique et R 313-34 du Code de l'action sociale et des familles), y compris recueil des témoignages du personnel de l'établissement ou du service, ainsi que des usagers ou de leurs familles, hors mise en cause de la santé et de l'intégrité physique des personnes.

ARTICLE 2

Mme Mélanie QUEMA, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, prêtera serment dans les conditions fixées par l'article R 1312-5 du Code de la santé publique.

Mention de cette assermentation sera portée sur la carte professionnelle de l'agent.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Nantes, le 20 mai 2021

Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLET

Achevé d'imprimer au secrétariat général pour les affaires régionales